

## FICHE TECHNIQUE GARANTIE OBSEQUES

<b>Objet du contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital destiné à couvrir les frais d'obsèques consécutifs au décès du membre participant. Le montant du capital est choisi par l'adhérent à la souscription.</li> </ul>
<b>Nature du contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat individuel « Viager Décès Accident – Maladie » à caractère annuel et révisable.</li> </ul>
<b>Règles de distribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Peut avoir la qualité d'adhérent toute personne âgée au minimum de 20 ans et au maximum de 90 ans, cette date devant être remplie au moment de l'adhésion. L'âge qui est retenu pour le calcul des cotisations est déterminé par différence de millésime entre l'année de naissance et l'année d'adhésion.</li> <li>Pas de formalité médicale</li> <li>L'adhérent peut choisir un capital pouvant aller de 1000 à 10 000€ (choix possible par tranche de 1000€)</li> </ul>
<b>Date d'effet des garanties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La garantie prend effet, après le versement de la première cotisation et notification par la mutuelle de l'acceptation de l'adhésion, au premier jour du mois qui suit l'adhésion.</li> </ul>
<b>Délais d'attente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La garantie est immédiate en cas d'accident</li> <li>Elle est acquise au terme d'un délai d'attente fixé à deux ans en cas de maladie suivant la date d'acceptation de l'adhésion. Toute survenance de décès pendant cette période est exclue de la garantie et ouvre droit au remboursement par la mutuelle des cotisations versées.</li> </ul>
<b>Durée de l'adhésion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'adhésion est conclue pour une durée minimum d'un an.</li> <li>Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction à la date d'échéance du contrat d'adhésion fixée au 31 décembre de chaque année civile.</li> </ul>
<b>Cessation de la garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le contrat est résiliable au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.</li> <li>Les garanties prennent également fin en cas de : <ul style="list-style-type: none"> <li>dénonciation par l'adhérent dans le délai légal de rétractation</li> <li>non paiement des cotisations</li> <li>d'omission, fausse déclaration, falsification de pièces...</li> <li>en cas de retrait d'agrément de la Mutuelle</li> <li>décès de l'adhérent</li> <li>dès lors que l'adhésion qui unit l'adhérent à la mutuelle est rompue</li> </ul> </li> </ul>
<b>Bénéficiaires du capital</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant de ce capital est attribué à la ou les personnes désignées sur le bulletin d'adhésion dénommées « bénéficiaires »</li> <li>A défaut d'une telle désignation, le capital est attribué suivant l'ordre de priorité ci-après : <ol style="list-style-type: none"> <li>au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée</li> <li>aux descendants par parts égales entre eux</li> <li>aux ascendants par parts égales entre eux</li> <li>aux autres héritiers</li> </ol> </li> </ul>
<b>Etendue de la garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La garantie produit ses effets dans le monde entier, quelque soit le lieu du décès de l'adhérent et la localisation ou la nationalité des bénéficiaires. Dans tous les cas, le règlement du capital sera effectué en France en euros.</li> </ul>

<b>Exclusions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des risques de guerre : les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, les conséquences d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage, d'une grève, quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes, sauf si la personne assurée n'y prend pas une part active. En outre, en cas de guerre où la France serait belligérante, la garantie décès n'aurait d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.</li> <li>• Des sinistres résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ou de tout phénomène de radioactivité.</li> <li>• De la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense, assistance à personne en danger), la mutation volontaire, la manipulation volontaire ou la détention d'engin de guerre.</li> <li>• Du suicide volontaire et conscient ou de la tentative de suite, au cours de la première année d'adhésion</li> <li>• En cas d'homicide volontaire de l'adhérent par un bénéficiaire</li> <li>• D'accidents liés à la navigation aérienne. En particulier ne sont pas garantis la pratique de l'aile volante, du deltaplane, du vol à voile, de l'aérostation, du parapente, et de l'ultra léger motorisé. Sont également exclues toutes participations à des compétitions, raids, matchs, démonstrations acrobatiques, tentatives de records, vols d'essai et en prototype ainsi que les descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil. Cependant, le décès survenant au cours d'un voyage aérien est garanti lorsque l'appareil utilisé et son équipage sont munis de pièces réglementaires de navigabilité et de capacité en état de validité, que l'assuré soit pilote ou passager.</li> <li>• De cataclysmes naturels</li> <li>• De maladies ou accidents occasionnés par l'ivresse ou l'éthylisme de la personne assurée, ou de l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement</li> </ul>
<b>Cotisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois formules sont proposées au membre participant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cotisation unique</li> <li>- Cotisation temporaire (10, 20 ou 30 ans)</li> <li>- Cotisation viagère</li> </ul> Le montant de la cotisation est fixé aux conditions particulières. </li> <li>• La cotisation temporaire ou viagère et le capital qui lui est rattaché peuvent être révisables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur décision motivée de l'Assemblée Générale.</li> <li>• Le barème des cotisations varie en fonction de la formule retenue, de l'âge du membre participant et du capital décès choisi.</li> <li>• La cotisation est annuelle et payable d'avance. Cependant, pour des raisons de commodité et sous certaines conditions, la mutuelle peut autoriser le fractionnement de la cotisation par mois, semestre ou par trimestre, le paiement mensuel ou trimestriel entraînant ipso facto l'acceptation du prélèvement bancaire.</li> </ul>
<b>Réduction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'arrêt de paiement des cotisations par l'adhérent, et si deux cotisations annuelles au moins ont été payées ou au moins 15% des cotisations prévues sur la durée de l'adhésion (cotisation temporaire 10 ans), le capital assuré est réduit.</li> <li>• Le montant du capital réduit, qui reste payable dans les mêmes conditions que le capital initialement garanti, sera déterminé en fonction des cotisations réellement versées, de l'âge atteint et de la durée restant à courir.</li> </ul>
<b>Rachat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la durée du contrat, le membre participant dispose du droit au rachat de son capital.</li> <li>• Les huit premières années, son montant est égal à 95% des provisions mathématiques constituées.</li> <li>• Au-delà des huit premières années, la valeur de rachat est égale à 100% des provisions mathématiques.</li> </ul>

## Règlement des prestations

- Le règlement des prestations sera effectué dès que la mutuelle aura connaissance du décès du membre participant sur présentation des documents suivants :
  - L'acte ou le bulletin de décès. . A défaut de cette pièce, la preuve du décès peut être faite à l'aide :
    - . d'une fiche individuelle d'état civil portant la mention du décès de l'assuré
    - . d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune où a eu lieu le décès (cette pièce n'est valable que pour le paiement des sommes n'excédant pas le chiffre fixé par décision du ministre de l'économie)
    - . d'une attestation du notaire chargé de la succession
  - Un certificat médical précisant la nature de la maladie et sa date de première constatation ou la date et la nature de l'accident ayant entraîné le décès, ce certificat devant être joint sous pli confidentiel destiné au médecin conseil de la mutuelle.
  - Une fiche d'état civile pour chacun des bénéficiaires désignés
  - En cas de bénéficiaires multiples, chaque intéressé doit retourner à la mutuelle la fiche d'acceptation conjointe dûment signée.
  - En cas de décès dans un pays étranger, la preuve du décès devra être fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française dans le pays concerné.
- Le paiement du capital effectué dans les 15 jours par chèque ou virement, bancaire ou postal.